



Formalités de mariage

Contribution aux charges du mariage

Les personnes mariées doivent contribuer aux charges du mariage selon leurs moyens financiers. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre peut l'y contraindre. Pour cela, il doit saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) et faire une demande de contribution aux charges du mariage.

De quoi s'agit-il ?

Les charges du mariage comprennent l'ensemble des dépenses de la vie courante qu'implique la vie en commun : dépenses de logement, nourriture, habillement, santé, éducation des enfants, etc.

Les époux doivent y contribuer en fonction de leurs revenus respectifs.

Comment faire respecter cette obligation ?

Démarche

Si l'un des époux ne contribue pas suffisamment aux charges du mariage, l'autre époux peut saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) pour l'y contraindre.

La demande est à déposer au secrétariat-greffe du tribunal du lieu du domicile du couple soit en s'y présentant sur place, soit en l'envoyant en lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Il convient d'utiliser le formulaire cerfa n°11525 :

Il faut joindre à la demande tous les documents suivants :

- Copie des 3 derniers bulletins de salaire des époux et/ou attestation de chômage ou congé de longue maladie
- Copie de votre dernier avis d'imposition
- Justificatif de vos charges (quittance de loyer...), vos besoins et de vos ressources
- Justificatifs des prestations sociales perçues
- Factures relatives à des frais de scolarité, de soins médicaux ou à toute autre dépense de la vie courante
- Acte de naissance du demandeur et des enfants concernés par la demande
- Acte de mariage ou copie du livret de famille
- Copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport...)

Il est indispensable de communiquer l'adresse de votre époux(se).

Les pièces à fournir varient selon votre situation, il faut consulter la notice du formulaire de demande pour obtenir la liste. Le juge peut vous en demander d'autres.

Déroulement de l'affaire

Les époux sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à une audience non publique du Jaf.

Ils doivent comparaître en personne, assistés ou non d'un avocat.

En cas d'absence, le juge peut décider de ne pas examiner l'affaire et de la reporter. Il peut aussi juger avec les seuls éléments de la partie présente.

URL de la page : <https://www.veigy-foncenex.fr/services-et-demarches/particuliers/etat-civil/mariage/formalites-de-mariage/?xml=F966>



À savoir

il est possible bénéficier d'une aide juridictionnelle, sous certaines conditions.

Jugement

Le juge fixe le montant de la contribution de l'époux qui ne remplit pas son obligation de contribution aux charges du mariage. Le jugement est indiqué à cet époux par acte d'huissier.

L'huissier demandera le paiement direct de la contribution de l'époux soit à son employeur, soit à ses dépositaires de fonds (par exemple : banque, caisse d'épargne).

Les frais d'huissier sont à la charge du débiteur.

Contestation du jugement

L'époux qui ne remplit pas son obligation de contribution aux charges du mariage peut faire opposition au jugement s'il a été rendu en son absence. Il a un délai d'un mois à partir du jour où il a été personnellement averti du jugement.

Il doit envoyer pour cela une lettre recommandée avec avis de réception au secrétariat-greffe du tribunal.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Il peut faire appel, obligatoirement par un avocat près la cour d'appel, dans le mois qui suit la notification du jugement.

En cas de difficultés de paiement

L'époux ou épouse qui est non solvable doit remettre à l'autre une attestation prouvant que le paiement direct n'a pas pu être effectué.

Cette attestation doit être demandée par l'autre époux.

Il doit faire également cette attestation si l'huissier ignore son adresse ou celle de son employeur.

Le recouvrement par le Trésor public peut alors être demandé.

Changement de situation après jugement

En cas de changement dans les situations respectives des époux, le jugement peut être modifié à la demande de l'un d'eux auprès du Jaf.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'informer ?

PIVOTS_LIST: http://lecomarquage.service-public.fr/donnees_locales_v3/all/communes/75/75056.xml

- **Point-justice - relais d'accès au droit de Hôpital Saint Louis à Paris**

URL de la page : <https://www.veigy-foncenex.fr/services-et-demarches/particuliers/etat-civil/mariage/formalites-de-mariage/?xml=F966>



1 avenue Claude Vellefaux
75010 PARIS
tél. : 01 45 49 93 20

- **Point-justice - relais d'accès au droit de l'Espace solidarité Insertion Maison dans la rue de Paris**

18 rue Picpus
75012 PARIS
tél. : 01 40 02 09 88

- **Point-justice - relais d'accès au droit Centre d'Accueil et de médiation Relationnelle Educative et sociale de Paris**

11 passage Dubail
75010 PARIS
tél. : 01 40 38 44 88

- **Point-justice - relais d'accès au droit de l'Espace solidarité Insertion La Maison dans le Jardin de Paris**

35 avenue Courteline
72012 PARIS
tél. : 01 41 74 88 10

- **Point-justice - relais d'accès au droit du Centre social Aires 10 de Paris**

2 place du Buisson Saint Louis
75010 PARIS
tél. : 01 42 02 82 50

- **Point-justice - Point d'accès au droit du Tribunal de Paris**

Parvis du tribunal
75859 PARIS
tél. : 01 87 27 98 05

- **Point-justice - relais d'accès au droit du centre d'Hébergement et de réinsertion sociale - Poterne des peupliers de Paris**

93 boulevard du Montparnasse
75013 PARIS
tél. : 01 45 81 90 00

- **Point-justice - relais d'accès au droit du Centre Beaurepaire à Paris**

9 rue Beaurepaire
75010 PARIS
tél. : 01 53 38 96 20





Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°11525*07** : [Demande de contribution aux charges du mariage](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- [Code civil : articles 212 à 226](#)
Devoirs et droits respectifs des époux
- [Code de procédure civile : articles 1070 à 1074-1](#)
Compétence du juge aux affaires familiales

VEIGY-FONCENEX



Porte de France



MAIRIE DE VEIGY-FONCENEX

26 route du Chablais
74140 - Veigy-Foncenex

Téléphone: 04 50 94 90 11